



REGIME DE PREVOYANCE

Convention collective de travail concernant les exploitations forestières et les scieries agricoles des départements de Loire-Atlantique, du Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée du 2 juillet 1985

Notice d'information

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	3
Article 1-1 OBJET DU CONTRAT	3
Article 1-2 ORGANISMES ASSUREURS	3
Article 1-3 DUREE	3
Article 1-4 DELEGATION DE GESTION	4
Article 1-5 GROUPE ASSURE	4
Article 1-6 AFFILIATION ET ADMISSION DANS L'ASSURANCE	4
Article 1-7 CESSATION DE L'AFFILIATION	4
Article 1-8 CESSATION DU DROIT AUX GARANTIES	4
Article 1-9 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL	5
Article 1-10 VOS OBLIGATIONS	5
Article 1-11 COTISATIONS	5
Article 1-12 PRESCRIPTION	6
Article 1-13 INFORMATIQUE ET LIBERTES	7
Article 1-14 RECLAMATIONS - MEDIATION	7
Article 1-15 FAUSSE DECLARATION	8
Article 1-16 RECOURS CONTRE TIERS RESPONSABLE	8
Article 1-17 REPETITION DE L'INDU	8
TITRE 2 – GARANTIES INCAPACITE DE TRAVAIL	8
Article 2-1 INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL	8
Article 2-2 INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL	9
Article 2-3 DISPOSITIONS COMMUNES	11
TITRE 3 – GARANTIES DECES	12
Article 3-1 CAPITAL DECES	12
Article 3-2 FRAIS D'OBSEQUES	16
Article 3-3 RENTE EDUCATION	16
Article 3-4 RENTE DE CONJOINT	17
Article 3-5 BASE DE CALCUL DU CAPITAL DECES ET DE LA RENTE EDUCATION	18
TITRE 4 – PORTABILITE DES DROITS	19
Article 4-1 BENEFICIAIRES	19
Article 4-2 OUVERTURE ET DUREE DES DROITS A PORTABILITE	19
Article 4-3 OBLIGATIONS DE VOTRE ENTREPRISE	19
Article 4-4 VOS OBLIGATIONS	19
Article 4-5 PRESTATIONS	20
Article 4-6 CESSATION DE LA PORTABILITE	20
ANNEXE 1 - TABLEAU « Descriptif de vos garanties de prévoyance »	21
ANNEXE 2 – DEFINITIONS	23

PREAMBULE

Par avenant n°29 du 7 mars 2006 à la Convention collective de travail du 2 juillet 1985, les partenaires sociaux représentant les exploitations forestières et les scieries agricoles des départements de Loire-Atlantique, du Maine et Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée ont souhaité permettre à tous les salariés non cadres, justifiant de l'ancienneté requise, des entreprises agricoles relevant des activités agricoles du département, définies ci après :

- les exploitations forestières et les scieries agricoles pour les travaux définis au 3^{ème} de l'article 1144 du Code rural, à l'exception des travaux de reboisement et de sylviculture et des travaux d'équipements forestiers,

de bénéficier d'une protection sociale complémentaire harmonisée, en matière de garanties :

- incapacité temporaire et permanente de travail ;
- décès.

Le régime de prévoyance complémentaire instauré par l'avenant 29 du 07 mars 2006 est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2007. Il a été modifié par l'avenant n°44 du 30 septembre 2014 qui est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2015.

Vous bénéficiez auprès d'AGRI PREVOYANCE d'un contrat collectif obligatoire vous garantissant un régime de prévoyance conforme aux dispositions de votre convention collective.

La présente Notice d'information, remise par votre employeur, constitue un descriptif des garanties dont vous bénéficiez au titre de ce contrat et de leurs modalités d'application.

La présente Notice d'information se compose des titres suivants :

- le Titre 1 vous présente les dispositions générales du contrat ;
- le Titre 2 vous présente les garanties incapacité de travail ;
- le Titre 3 vous présente les garanties décès ;
- le Titre 4 vous présente les dispositions relatives à la portabilité des droits ;
- l'Annexe 1 comporte le tableau « Descriptif de vos garanties prévoyance » ;
- l'Annexe 2 comprend les définitions relatives à vos garanties.

Votre couverture prévoyance assure le risque décès. Soyez vigilant sur la désignation de vos bénéficiaires pour permettre un versement des prestations à ces derniers dans les meilleures conditions.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

Article 1-1 OBJET DU CONTRAT

Le contrat auquel adhère votre employeur vous permet de bénéficier de garanties de prévoyance complémentaires comprenant :

- La garantie incapacité temporaire ou permanente de travail ;
- La garantie décès.

Selon ce que prévoit la convention collective dont vous relevez, la garantie décès peut être complétée par une ou plusieurs des prestations suivantes:

- un capital décès de base complété, le cas échéant, par des majorations familiales ;
- un capital « double effet » ;
- une rente éducation ;
- une rente de conjoint ;
- une indemnité funéraire.

Le niveau des garanties de votre régime de prévoyance est précisé dans le tableau « Descriptif des garanties de prévoyance » de l'annexe 1 de la présente Notice d'information.

Article 1-2 ORGANISMES ASSUREURS

Les garanties « Prévoyance » du contrat sont assurées par :

AGRI PREVOYANCE, Institution de prévoyance, régie par les dispositions de l'article L.727-2 du Code rural et de la pêche maritime et du livre IX du Code de la Sécurité sociale, (21, rue de la Bienfaisance - 75382 PARIS cedex 08), ci-après dénommée « l'Institution ».

Le contrat est régi par le Code de la Sécurité sociale.

AGRI PREVOYANCE est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 61 rue Taitbout, 75009 PARIS.

Article 1-3 DUREE

Le contrat auquel adhère votre employeur expire le 31 décembre de l'année en cours et se renouvelle ensuite par tacite reconduction, le 1^{er} janvier de chaque année civile, sauf en cas de résiliation par votre employeur ou par AGRI PREVOYANCE.

Article 1-4 DELEGATION DE GESTION

Le recouvrement des cotisations et la gestion du paiement des indemnités journalières complémentaires afférentes au contrat sont déléguées à la caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) dont relèvent les entreprises adhérentes et les participants.
Le règlement des prestations incapacité permanente et décès est effectué par AGRI PREVOYANCE.

Article 1-5 GROUPE ASSURE

Vous devez obligatoirement être affilié au contrat dès lors que vous appartenez au groupe assuré tel que défini **dans le tableau « Descriptif des garanties de prévoyance » de l'annexe 1 de la présente Notice d'information.**

Article 1-6 AFFILIATION ET ADMISSION DANS L'ASSURANCE

Votre affiliation et votre admission à ce contrat collectif prennent effet :

- à la date de prise d'effet de l'adhésion de votre entreprise au contrat, lorsque vous êtes inscrit sur les registres du personnel et que vous faites partie du groupe assuré ;
- à compter de la date à laquelle vous entrez dans le groupe assuré, lorsque vous êtes engagé postérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion de votre entreprise au contrat.

Article 1-7 CESSATION DE L'AFFILIATION

Votre affiliation cesse :

- à la date à laquelle vous cessez d'appartenir au groupe assuré, tel que défini **dans le tableau « Descriptif des garanties de prévoyance » de l'annexe 1 ;**
- à la date de rupture de votre contrat de travail, quel qu'en soit le motif, étant précisé que si vous bénéficiez des dispositions légales applicables en matière de cumul Emploi/Retraite, il s'agit de la date de rupture de votre contrat de travail au titre de votre activité cumulée avec votre retraite.

Article 1-8 CESSATION DU DROIT AUX GARANTIES

Vos garanties prennent fin à la date de cessation de votre affiliation dans les conditions de l'article ci-dessus, à l'exception :

- du maintien du versement, au niveau atteint, des prestations incapacité temporaire, invalidité ou incapacité permanente professionnelle en cours de service ;
- du maintien du droit à la garantie décès si vous bénéficiez des prestations incapacité temporaire, invalidité ou incapacité permanente professionnelle et ce, durant toute la période de versement de celles-ci.

En tout état de cause, elles cessent, excepté en cas de cumul Emploi/Retraite, à la date de liquidation de la pension de vieillesse du régime de base de Sécurité sociale, y compris pour inaptitude au travail.

La cessation du droit aux garanties s'opère toujours de plein droit.

Article 1-9

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Vos garanties sont maintenues pendant la période de suspension de votre contrat de travail, dès lors que vous bénéficiez d'un maintien de salaire total ou partiel ou que vous êtes indemnisé au titre de l'incapacité temporaire et permanente de travail pour cause de maladie, accident de la vie privée, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle pris en charge par le régime de base des assurances sociales.

Durant cette période, vous êtes exonéré, ainsi que votre employeur, du paiement des cotisations pour tout mois civil entier d'arrêt de travail et aussi longtemps que vous ne reprenez pas votre activité.

Article 1-10

VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez :

- à accepter le précompte des cotisations ;
- à fournir à AGRI PREVOYANCE ou à la caisse de MSA les renseignements nécessaires à l'établissement de vos droits et obligations ;
- à retourner tous justificatifs demandés par AGRI PREVOYANCE ou par la caisse de MSA afin de vérifier la persistance des droits.

Article 1-11

COTISATIONS

1-11-1 – Montant et base de calcul des cotisations

Les cotisations finançant vos garanties se composent d'une part patronale et d'une part salariale précomptées par votre employeur, tel qu'indiqué dans les conditions générales.

Elles sont calculées sur les éléments de votre rémunération brute entrant dans l'assiette des cotisations du régime de base de Sécurité sociale. Elles sont appelées dès votre embauche.

La rémunération soumise à cotisations est délimitée comme suit :

- Tranche A : part des rémunérations inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- Tranche B : part des rémunérations comprise entre le plafond et un montant égal à quatre fois ce plafond.

1-11-2 – Modalités de paiement des cotisations

Le financement des garanties est assuré conjointement par vous-même et votre employeur, dès votre embauche.

Votre part de cotisations est directement précomptée sur votre fiche de paie.

Votre employeur a la responsabilité du versement total des cotisations.

Article 1-12 PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.932-13 du Code de la Sécurité sociale, toute action relative aux garanties du présent contrat est prescrite, à compter de l'événement qui y donne naissance :

- par 2 ans en ce qui concerne l'appel de cotisations ;
- par 5 ans en ce qui concerne la garantie incapacité temporaire de travail ;
- par 2 ans en ce qui concerne la garantie incapacité permanente de travail ;
- par 10 ans en ce qui concerne la garantie décès, lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré et par deux ans lorsque le bénéficiaire est l'assuré.

Toutefois ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AGRI PREVOYANCE en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Quand l'action de l'entreprise adhérente, du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre AGRI PREVOYANCE a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'entreprise adhérente, le participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

En application de l'article L.932-13-3 du Code de la Sécurité sociale, la prescription est interrompue lorsqu'une des causes ordinaires énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil s'applique.

Il s'agit notamment de :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel on prescrit (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance. Il en est de même lorsque la demande en justice est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;

- un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution (article 2244 du Code civil).

La prescription est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'une demande de prestation ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Institution à l'entreprise adhérente en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le participant à AGRI PREVOYANCE en ce qui concerne le règlement de la prestation.

Article 1-13 INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations vous concernant sont recueillies et destinées aux services d'AGRI PREVOYANCE, à ses mandataires dont la MSA, intermédiaire(s), réassureur(s) et coassureurs ainsi qu'aux organismes professionnels intervenant au contrat.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez exercer, en justifiant de votre identité, votre droit d'accès et de rectification aux données vous concernant en adressant un courrier à AGRI Prévoyance – Correspondant Informatiques et Libertés, 21 rue de la Bienfaisance 75382 PARIS Cedex 08 ou par courriel à l'adresse suivante «cnil.blf@groupagricom.com».

Article 1-14 RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas de désaccord persistant concernant l'application du présent contrat et en dehors de toute demande de renseignements ou d'avis, vous pouvez adresser une réclamation :

- soit par courrier à AGRI Prévoyance, service Réclamations, 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris cedex 08 ;
- soit par courriel sur le site internet d'AGRICA, (www.groupagricom.com) en cliquant sur la rubrique « Une question, contactez-nous » puis, en précisant le sujet de votre demande « Faire une réclamation ».

Afin que votre demande soit traitée dans les plus brefs délais, les informations suivantes doivent être communiquées :

- votre code client ;
- le domaine concerné (prévoyance).

Dès lors, AGRI PREVOYANCE vous adresse un accusé de réception dans les 10 jours suivants, puis traite la réclamation dans un délai maximal de 2 mois.

Par la suite, vous pouvez présenter un recours auprès du Médiateur du CTIP (Centre Technique des Institutions de Prévoyance), en adressant le dossier complet :

- soit par courrier au siège du CTIP, 10 rue Cambacérés, 75008 PARIS ;
- soit par voie électronique sur le site internet du CTIP, www.ctip.asso.fr, en cliquant sur la rubrique "Médiation" puis en complétant le formulaire de saisine en ligne.

Article 1–15 FAUSSE DECLARATION

Les déclarations faites tant par l'entreprise adhérente que par vous-même servent de base aux garanties.

AGRI PREVOYANCE peut opérer une vérification des données ainsi communiquées.

Toute déclaration intentionnellement fausse ou incomplète, réticence, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque entraîne l'application des sanctions prévues par l'article L.932-7 du Code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la nullité de l'assurance le cas échéant.

Les cotisations payées demeurent acquises à AGRI PREVOYANCE.

Article 1–16 RECOURS CONTRE TIERS RESPONSABLE

Le recours contre tiers responsable est la procédure engagée à l'encontre d'un tiers responsable d'un accident (accident de la circulation, accident domestique, agression, etc.), en vue du remboursement de tous les frais exposés à la suite de l'accident.

Les organismes assureurs qui ont versé des prestations à un salarié disposent d'un recours contre l'auteur responsable de cet accident ou de son assureur, afin d'obtenir le remboursement de ces prestations.

En application de ce texte, lorsque vous êtes victime d'un accident (accident de la circulation, accident domestique, agression, ...), vous devez, sous peine de perdre vos droits aux garanties, déclarer à l'assureur de l'auteur de l'accident le nom d'AGRI PREVOYANCE en tant que tiers payeur des prestations.

Article 1–17 REPETITION DE L'INDU

Conformément aux articles 1235 et 1376 du Code civil, toute prestation indûment versée fera l'objet d'une demande de restitution par AGRI PREVOYANCE.

TITRE 2 – GARANTIES INCAPACITE DE TRAVAIL

Article 2–1 INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

2-1-1 – Prestations

Les prestations susceptibles d'être servies pour une incapacité temporaire sont des **indemnités journalières complémentaires** à celles dues, au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, par le régime de base.

Vos prestations incapacité temporaire de travail sont précisées dans le tableau « Descriptif des garanties de prévoyance » de l'annexe 1.

2-1-2 – Modalités de l'indemnisation

Un délai de franchise peut être prévu par votre contrat.
Durant cette période, aucune prestation complémentaire ne vous sera versée par l'Institution.

Ce délai est précisé, le cas échéant, dans le **tableau « Descriptif des garanties de prévoyance » de l'annexe 1.**

En cas d'arrêt de travail, l'indemnité journalière complémentaire est versée à l'issue du premier jour qui suit la fin votre délai de franchise (continu ou non).

2-1-3 – Montant de l'indemnisation

Le montant de l'indemnité journalière complémentaire à celle versée par le régime de base est fixé à **un pourcentage (précisé au tableau « Descriptif des garanties de prévoyance » de l'annexe 1) de la fraction journalière de votre salaire de base** tel qu'il est défini à l'article 2-3-2 ci après.

En cas de reprise du travail à temps partiel pour raison de santé après une période d'incapacité temporaire totale et à condition que le service des prestations en espèces par le régime de base vous soit maintenu, les indemnités journalières complémentaires versées par AGRI PREVOYANCE sont réduites dans les mêmes proportions que les prestations en espèces du régime de base.

2-1-4 – Durée de l'indemnisation

Le service de l'indemnité journalière complémentaire est ouvert lorsque votre incapacité temporaire donne lieu au versement d'indemnités journalières par le régime de base.

Ce versement cesse définitivement :

- lorsque le régime de base ne vous verse plus d'indemnités journalières ;
- lorsque le régime de base vous reconnaît un état d'incapacité permanente ;
- lorsque le régime de base vous attribue une pension vieillesse.

Si vous bénéficiez du dispositif cumul Emploi/Retraite, le service des indemnités journalières attribuées au titre de votre reprise d'activité cesse à la rupture de votre contrat de travail.

Article 2-2 INCAPACITE PERMANENTE DE TRAVAIL

2-2-1 – Prestations

La prestation d'AGRI PREVOYANCE susceptible d'être servie pour incapacité permanente est une **pension mensuelle complémentaire** en cas d'attribution par le régime de base :

- d'une pension (catégorie 1, 2 ou 3) dans le cadre de l'assurance invalidité ;

ou

- d'une rente correspondant à un taux d'incapacité au moins égal à 66,66% dans le cadre de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

2-2-2 – Conditions de l'indemnisation

Pour bénéficier d'une pension mensuelle d'incapacité permanente AGRI PREVOYANCE, vous devez ne pas pouvoir prétendre à une retraite de base à taux plein, notamment au titre de l'inaptitude au travail.

La pension mensuelle d'incapacité permanente AGRI PREVOYANCE vous est versée dès la date de reconnaissance de l'incapacité permanente professionnelle ou de l'invalidité par le régime de base.

2-2-3 – Montant de l'indemnisation

Le montant de votre pension complémentaire mensuelle est égal à **un pourcentage (fixé au tableau « Descriptif de vos garanties de prévoyance » de l'annexe 1) de la fraction mensuelle de votre salaire de base** tel qu'il est défini à l'article 2-3-2.

La pension nette de CSG et CRDS et de toute autre taxe est payable mensuellement à terme échu par AGRI PREVOYANCE, sous réserve que vous présentiez à AGRI PREVOYANCE les justificatifs nécessaires au règlement du dossier, notamment de la notification du régime de base, pendant toute la durée de l'incapacité permanente de travail.

La pension vous est versée directement par AGRI PREVOYANCE.

Votre pension mensuelle peut être réduite, suspendue ou supprimée en cas de réduction de votre degré d'incapacité, ainsi que si vous reprenez une activité professionnelle en application des dispositions relatives au cumul des prestations.

2-2-4 – Durée de l'indemnisation

Le service de la pension mensuelle d'incapacité permanente d'AGRI PREVOYANCE est ouvert tant que la pension d'invalidité ou la rente accident du travail ou maladies professionnelles vous est servie par le régime de base.

Le versement cesse définitivement :

- à la date d'attribution de votre pension vieillesse par le régime de base ;
- à votre décès s'il intervient avant la liquidation de votre pension de vieillesse.

Article 2-3 DISPOSITIONS COMMUNES

2-3-1 – Contrôle de l’Institution

1- Contrôle médical

Si vous effectuez une demande d’indemnisation au titre de l’incapacité temporaire ou permanente de travail, vous pourrez faire l’objet d’un contrôle médical par AGRI PREVOYANCE afin qu’elle puisse constater votre situation.

Dans le cadre de ce contrôle, AGRI PREVOYANCE pourra vous demander de faire établir, par votre médecin traitant, un certificat médical, lequel sera envoyé sous pli confidentiel à l’adresse d’un médecin dûment mandaté par AGRI PREVOYANCE. Le contrôle médical pourra être exercé au vu de ce certificat directement auprès de vous.

En tout état de cause, vous perdrez tout droit aux prestations en cas de :

- refus de satisfaire aux contrôles médicaux ;
- utilisation de documents inexacts ;
- fausses déclarations ayant pour objet d’induire AGRI PREVOYANCE en erreur sur les effets et les suites de la maladie ou de l’accident.

2- Contrôle de la persistance des droits

AGRI PREVOYANCE pourra vous demander tout justificatif qui lui semblerait nécessaire afin de vérifier que le montant de l’indemnisation ne dépasse pas les limites de cumul des prestations définies à l’article suivant.

Si vous ne produisez pas les justificatifs demandés, vos prestations AGRI PREVOYANCE pourront être suspendues ou interrompues.

2-3-2 – Base de calcul des prestations incapacité de travail

Le salaire servant de base au calcul des prestations incapacité de travail, temporaire et permanente, est égal au salaire brut ayant donné lieu à cotisation, limité à quatre fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale et se rapportant :

- 1- Pour l’incapacité temporaire de travail** : à la période de référence retenue par la Mutualité Sociale Agricole afin de déterminer le salaire journalier de référence servant au calcul de ses prestations ;
- 2- Pour l’incapacité permanente de travail** : aux 12 mois civils précédant celui au cours duquel est survenu votre arrêt de travail consécutif à une maladie professionnelle ou à un accident du travail, ou lorsque vous ne justifiez pas de 12 mois entiers de rémunération dans l’entreprise adhérente, le salaire de référence pris en compte est le salaire mensuel moyen de la période considérée multiplié par 12.

La rémunération définie ci-dessus est dénommée dans la présente Notice d’information sous le terme « **salaire de base** ».

2-3-3 – Cumul des prestations

Les prestations d'incapacité temporaire et permanente de travail d'AGRI PREVOYANCE sont servies en complément de celles attribuées par l'assurance maladie, invalidité ou par l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles (régime de base).

Le total des indemnités servies par le régime de base, des prestations allouées par AGRI PREVOYANCE au titre du contrat, des rémunérations notamment en cas de reprise d'activité à temps partiel et des prestations de l'assurance chômage, ne peut vous permettre de disposer de ressources supérieures à la rémunération nette que vous auriez perçue si vous aviez continué votre activité normalement au même poste de travail et pendant la période considérée.

Si le montant de vos indemnités servies par le régime de base est réduit dans le cadre du dispositif de pénalités financières en cas d'inobservation des règles du Code de la Sécurité sociale, le montant de vos prestations AGRI PREVOYANCE diminuera dans les mêmes proportions.

Si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité catégorie 3 ou d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle, la majoration pour tierce personne versée par le régime de base n'est pas prise en compte pour l'application de la règle de cumul visée ci-dessus.

2-3-4 – Revalorisation des prestations

A compter du 1^{er} janvier 2017, à la fin de chaque année civile, la revalorisation des prestations incapacité de travail est examinée par le Conseil d'administration d'AGRI PREVOYANCE lequel fixe, pour chaque exercice, le coefficient servant à la revalorisation des prestations en cours de service.

2-3-5 – Maintien des prestations

En cas de résiliation du contrat par votre employeur ou de rupture de votre contrat de travail intervenant avant la fin de votre période d'indemnisation par le régime de base, le versement de vos prestations complémentaires est maintenu jusqu'à la fin de l'indemnisation par ce régime.

TITRE 3 – GARANTIES DECES

Article 3-1 CAPITAL DECES

3-1-1 – Capital décès de base

En cas de décès, AGRI PREVOYANCE verse aux bénéficiaires un capital de base d'un montant égal à **un pourcentage (fixé au tableau « Descriptif des garanties de prévoyance » de l'annexe 1) de votre salaire de base**, tel que défini à l'article 3-5 ci-après.

3-1-2 – Majorations familiales

Le capital de base peut être majoré en fonction de votre situation familiale au moment de votre décès.

Le montant des majorations familiales est exprimé en **pourcentage de votre salaire annuel de base**. Il peut s'agir de « majoration conjoint » si vous êtes marié, cocontractant d'un PACS ou en concubinage au moment de votre décès et/ou de « majoration enfant » en cas de présence d'enfant à votre charge au moment de votre décès.

Le montant des majorations familiales est précisé, s'il y a lieu, dans le **tableau « Descriptif des garanties de prévoyance » de l'annexe 1**.

3-1-3 – Bénéficiaires du capital décès

1 - Capital de base

Le capital décès de base est attribué :

- au(x) bénéficiaire(s) [personnes physiques] désigné(s) par vous même.

A défaut de désignation, ou en cas de décès de l'ensemble des personnes désignées le capital est attribué dans l'ordre de priorité suivant :

- à votre conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps judiciairement, ou à votre cocontractant d'un PACS, ou à votre concubin justifiant d'au moins deux années de vie commune et étant libre de tout lien de mariage ou de PACS. Si un enfant est né de l'union, la condition de durée de vie commune est toutefois considérée comme remplie ;
- à défaut, à vos enfants nés ou à naître par parts égales ;
- à défaut, à vos héritiers selon l'ordre successoral tel que défini aux articles 734 à 755 du Code civil.

Pour ouvrir droit au versement du capital décès de base, votre conjoint, cocontractant d'un PACS, concubin et vos enfants à charge, tels que définis à l'annexe 2 de la présente Notice d'information, doivent être reconnus comme tels au jour de votre décès.

Si vous souhaitez que le capital décès ne soit pas attribué selon la clause ci-dessus ou si, en cours de contrat, vous souhaitez désigner un ou plusieurs autres bénéficiaires, vous devez en faire la déclaration à AGRI PREVOYANCE.

Cette désignation peut :

- se faire en remplissant le bulletin de désignation prévu à cet effet ;
- ou faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital est partagé en fonction de la répartition que vous avez éventuellement indiquée ou, en l'absence de répartition ou de bénéficiaires désignés, de façon égale entre bénéficiaires de même rang.

Si une des personnes désignées est décédée au jour du versement du capital de base, la part dévolue à celle-ci est versée au(x) autre(s) bénéficiaire(s) désigné(s).

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du(des) bénéficiaire(s) désigné(s), vous devez indiquer, pour chaque bénéficiaire, toutes précisions permettant son identification exacte, notamment ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

Toute désignation ou changement de désignation non portés à la connaissance de l'Institution lui est inopposable.

En cas d'acceptation par le ou les bénéficiaire(s) désigné(s), la désignation faite à son ou leur profit devient irrévocable.

2 - Majorations familiales

Les majorations familiales (majoration « conjoint » et/ou majoration « enfant ») sont, le cas échéant, versées dans tous les cas aux seules personnes qui les ont générées. En tout état de cause, la somme des majorations générées par les enfants à charge (tels que défini à l'annexe 2 de la présente Notice d'information) est répartie par parts égales entre eux, étant précisé que les enfants à charge doivent être reconnus comme tels au jour de votre décès.

3-1-4 – Double effet

AGRI PREVOYANCE peut verser à chaque enfant à charge, tel que défini à l'annexe 2 de la présente Notice d'information, du dernier décédé un capital décès lorsque votre conjoint, cocontractant d'un PACS ou concubin décède :

- simultanément (dans les 24 heures qui précèdent ou suivent votre décès) ;
- ou postérieurement à votre décès (dans un délai maximal de 12 mois).

Le montant de ce capital est égal à **un pourcentage** (précisé, le cas échéant, dans le **tableau « Descriptif des garanties de prévoyance » de l'annexe 1) de votre salaire de base** tel qu'il est défini à l'article 3-5.

3-1-5 – Invalidité absolue et définitive

Est assimilée au décès, l'invalidité absolue et définitive vous interdisant toute activité rémunérée et vous permettant de bénéficier de l'assistance d'une tierce personne au sens de l'assurance maladie, invalidité ou de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles du régime de base.

L'invalidité absolue et définitive ouvre droit :

- dès la fourniture à AGRI PREVOYANCE de la constatation médicale ;
- après en avoir fait la demande ;
- pour autant que votre état persiste ;
- et à condition que vous ne puissiez pas prétendre à une retraite de base à taux plein notamment au titre de l'incapacité au travail,

au paiement par anticipation entre vos mains ou de votre représentant légal du capital décès de base défini à l'article 3-1-1.

Le paiement du capital décès s'effectue par un versement en 24 mensualités et met définitivement fin à l'attribution de celui-ci.

Si votre invalidité cesse d'être absolue et définitive postérieurement au versement par anticipation du capital décès et avant la liquidation de votre retraite de base, les bénéficiaires ne peuvent plus prétendre au versement dudit capital décès.

3-1-6 – Règlement du capital décès

AGRI PREVOYANCE doit transmettre, dans un délai de quinze jours après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du (des) bénéficiaire(s), un dossier de demande de règlement de prestations pour demander au(x) bénéficiaire(s) de lui fournir l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- un bulletin de décès ;
- un extrait d'acte de naissance de l'assuré décédé avec mentions marginales (datant de moins de 3 mois) ;
- un certificat médical, à l'attention du Médecin Conseil de la caisse indiquant la cause du décès ;
- un certificat d'hérédité ;
- un relevé d'identité bancaire au nom des bénéficiaires ;
- une photocopie lisible du livret de famille tenu à jour ;
- une attestation de concubinage délivrée par la Mairie et précisant le début de vie commune jusqu'au jour du décès ou une photocopie du PACS ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport au nom des bénéficiaires ;

Pour l'assuré divorcé ou séparé de corps :

- une photocopie du jugement de divorce ou de séparation.

Pour l'assuré licencié :

- une photocopie de la notification de décision et un avis de paiement de Pôle Emploi jusqu'au décès.

Pour les enfants mineurs :

- la désignation du tuteur légal des enfants ou la délibération du conseil de famille ou l'autorisation du jugement des Tutelles.

Les prestations sont versées dans le délai d'un mois civil suivant la réception des pièces nécessaires au paiement. A défaut, les sommes produisent de plein droit intérêt au double du taux légal pendant deux mois puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pu être identifié à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par AGRI PREVOYANCE de votre décès, les sommes dues au titre des prestations décès seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt libère AGRI PREVOYANCE de ses obligations envers le bénéficiaire.

Par suite, le bénéficiaire a la possibilité de demander le versement de sa prestation auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

A défaut de demande de versement, ces sommes sont définitivement acquises à l'Etat dans un délai de trente ans suivant votre décès.

Revalorisation post mortem : entre le jour de votre décès et la réception des pièces justificatives permettant le versement des sommes par AGRI PREVOYANCE, s'applique une revalorisation annuelle du capital, calculée en application du TME fixé au 1^{er} novembre de l'année précédente. Cette revalorisation est calculée prorata temporis en fonction du délai écoulé.

Article 3-2 FRAIS D'OBSEQUES

Si le contrat auquel adhère votre employeur le prévoit, la présente garantie consiste dans le versement d'une indemnité funéraire dont le montant est **égal à un pourcentage du Plafond Mensuel de Sécurité Sociale (PMSS)** en vigueur à la date du décès, précisé le cas échéant **au tableau « Descriptif des garanties de prévoyance » de l'annexe 1.**

Selon ce que prévoit votre régime de prévoyance, le versement de l'indemnité funéraire peut intervenir dans l'une des deux situations suivantes :

- si l'un de vos ayants droit (tel que défini à l'annexe 2 de la présente Notice d'information), à savoir votre conjoint, cocontractant d'un PACS, concubin ou vos enfants à charge décède ;

ou

- si vous décédez ou l'un de vos ayants droit décède.

La garantie Obsèques est versée à la personne qui a supporté elle-même les frais d'obsèques.

En cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans, l'indemnité funéraire sera limitée aux frais réels conformément à l'article L.932-23 du Code de la Sécurité sociale, et en tout état de cause ne pourra dépasser le montant prévu au contrat.

Article 3-3 RENTE EDUCATION

Si le contrat auquel adhère votre employeur le prévoit, AGRI PREVOYANCE verse, à votre décès, à chacun de vos enfants à charge, tels que définis à l'annexe 2 de la présente Notice d'information, une rente éducation dont le montant peut varier selon l'âge et sous condition de poursuite des études à partir du 18^{ème} anniversaire.

Le montant de la rente éducation est exprimé **en points AGRI PREVOYANCE.**

Le montant de la rente éducation est précisé , le cas échéant, **au tableau « Descriptif des garanties de prévoyance » de l'annexe 1.**

La rente éducation est versée soit au représentant légal de votre enfant ou avec son accord, à la personne ayant la charge effective de vos enfants lorsqu'ils sont mineurs, soit à vos enfants eux-mêmes lorsqu'ils sont majeurs.

La rente éducation est payable par quart, à terme échu, les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier. Le point de départ est fixé au lendemain à 0 heure du jour de votre décès.

La rente éducation cesse d'être payée à la fin du trimestre civil précédant celui au cours duquel le bénéficiaire ne répond plus à la définition de l'enfant à charge.

Article 3-4 RENTE DE CONJOINT

Si le contrat auquel adhère votre employeur le prévoit, une rente de conjoint temporaire et/ou viagère peut être servie par AGRI PREVOYANCE en cas de décès.

1 – La rente temporaire

Sous réserve que votre conjoint survivant ou cocontractant d'un PACS ou concubin, tel que défini à l'annexe 2 de la présente Notice d'information, ne bénéficie pas d'une pension de réversion, il ouvre droit à votre décès à une rente temporaire.

Le montant de la rente temporaire est égale à **un pourcentage** (fixé, le cas échéant, **au tableau « Descriptif des garanties de prévoyance » de l'annexe 1) de votre salaire de base**, tel qu'il est défini à l'article 3-5.

Le point de départ de la rente temporaire est fixé au lendemain à 0 heure du jour de votre décès.

La rente temporaire est payable par quart, à terme échu, les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier.

La rente de conjoint temporaire cesse en tout état de cause dès lors que le bénéficiaire décède ou atteint l'âge normal pour prétendre au paiement de l'allocation de réversion à taux plein du régime Arrco pour les droits correspondant au salaire limité au plafond de la Sécurité sociale et du régime Agirc pour les droits correspondant au salaire excédant ce plafond.

2 – La rente viagère

Votre conjoint survivant ou cocontractant d'un PACS ou concubin, tel que défini à l'annexe 2 de la présente Notice d'information, ouvre droit à votre décès à une rente viagère égale à un pourcentage du salaire annuel de base.

Le montant de la rente viagère est égale à **un pourcentage** (fixé, le cas échéant, **au tableau « Descriptif des garanties de prévoyance » de l'annexe 1) de votre salaire de base**, tel qu'il est défini à l'article 3-5.

Le point de départ de la rente viagère est fixé au lendemain à 0 heure du jour de votre décès.

La rente viagère est payable par quart, à terme échu, les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier.

Elle cesse en tout état de cause à la date du décès du bénéficiaire.

Article 3-5

BASE DE CALCUL DU CAPITAL DECES ET DE LA RENTE EDUCATION

Le salaire servant de base au calcul des prestations « capital décès » (visées aux articles 3-1 de la présente Notice d'information) et de la rente éducation (visée à article 3-3 de la présente Notice d'information) est égal au salaire annuel brut ayant donné lieu à cotisations.

La rémunération prise en compte se rapporte aux 4 trimestres civils précédant celui au cours duquel est survenu votre décès ou votre arrêt de travail si votre décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail.

En cas de décès intervenant avant 12 mois d'ancienneté, le capital est calculé sur la base de votre salaire moyen mensuel multiplié par 12.

En cas de décès précédé d'un arrêt de travail en raison d'une maladie ou d'un accident, le salaire de base est revalorisé, pour tout participant indemnisé depuis au moins trois mois, en fonction de l'évolution du coefficient de revalorisation défini à l'article 2-3-4 entre la date d'arrêt de travail et celle du décès.

Article 3-6

EXCLUSIONS

Sont garantis par AGRI PREVOYANCE tous les risques de décès, y compris le suicide du salarié, à l'exclusion de ceux résultant :

1° de la guerre civile ou étrangère ;

2° du fait volontaire du bénéficiaire du capital décès.

Article 3-7

MAINTIEN DES GARANTIES DECES

L'ensemble des garanties décès dont vous bénéficiez sont maintenues dans les cas suivants :

- 1° si vous êtes indemnisé par AGRI PREVOYANCE au titre des garanties incapacité temporaire ou permanente de travail lorsque votre contrat de travail est rompu ;
- 2° si vous êtes indemnisé par AGRI PREVOYANCE au titre des garanties incapacité temporaire ou permanente de travail lorsque votre entreprise a résilié le contrat.

Article 3-8

REVALORISATION DES PRESTATIONS DECES

A la fin de chaque année civile, la revalorisation de la prestation « rente éducation », est examinée par le Conseil d'administration de l'Institution lequel fixe, pour l'exercice suivant, le coefficient servant à la revalorisation des prestations en cours de service.

TITRE 4 – PORTABILITE DES DROITS

En cas de cessation de votre contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, vous pouvez bénéficier du maintien des garanties prévues par le contrat de votre entreprise en application de l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale et ce, pour toute notification de rupture intervenue à compter de la date d'effet du présent contrat.

Si votre entreprise disposait préalablement à l'entrée en vigueur du contrat de garanties prévoyance, elle doit, dans un délai de trente jours suivant la souscription du contrat, informer AGRI PREVOYANCE des anciens salariés susceptibles d'ouvrir droit à la portabilité.

Le bénéfice du maintien des garanties vous est acquis sans versement de cotisation durant la période de portabilité, le financement de ce maintien étant inclus dans la cotisation des actifs.

Article 4-1 BENEFICIAIRES

Vous pouvez continuer à bénéficier des garanties, qui vous couvraient en tant qu'actif, lorsque votre contrat de travail a été rompu et que vous remplissez les conditions suivantes :

- ouvrir droit à indemnisation par le régime de l'assurance chômage ;
- avoir été affilié et ouvrir droit aux garanties avant la rupture de votre contrat de travail.

Article 4-2 OUVERTURE ET DUREE DES DROITS A PORTABILITE

En tant qu'ancien salarié, vous avez acquis la possibilité de vous voir ouvrir, sous conditions, des droits à prestations au titre de la portabilité à compter de la date de rupture effective de votre contrat de travail.

La durée du maintien des garanties est égale à la durée de votre dernier contrat de travail ou, le cas échéant, de vos derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs dans votre entreprise.

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, dans la limite maximale de 12 mois.

Article 4-3 OBLIGATIONS DE VOTRE ENTREPRISE

Votre entreprise doit informer AGRI PREVOYANCE de la cessation de votre contrat de travail si vous êtes susceptible d'ouvrir droit à la portabilité.

Article 4-4 VOS OBLIGATIONS

Vous devez justifier auprès de AGRI PREVOYANCE que vous remplissez les conditions requises au moment de la demande de versement des prestations.

Pour les prestations incapacité de travail (temporaire ou permanente), vous devez fournir une copie de votre certificat de travail et de votre attestation de prise en charge par l'assurance chômage ainsi qu'une copie de l'ensemble de vos attestations de paiement de Pôle emploi précédant votre arrêt de travail.

En cas de décès, l'ensemble des pièces justificatives doivent être produites par les bénéficiaires au moment de la demande d'attribution des prestations décès.

Vous devez informer AGRI PREVOYANCE de la cessation du versement des allocations chômage lorsque celle-ci intervient au cours de la période de portabilité.

Article 4-5 PRESTATIONS

Les prestations qui vous sont accordées au titre de la portabilité, sont identiques à celles définies par le contrat pour les salariés en activité.

Toutefois, pour les prestations incapacité temporaire et permanente de travail, le maintien des garanties ne peut vous conduire à percevoir une indemnisation globale (y compris indemnisation du régime de base) supérieure à celle des allocations chômage que vous auriez perçues au titre de la même période.

Toute modification des prestations du contrat intervenant au cours de votre période de portabilité vous est applicable.

Article 4-6 CESSATION DE LA PORTABILITE

Le maintien des garanties cesse au plus tard 12 mois après la date de rupture de votre contrat de travail et, en tout état de cause :

- à la fin de la durée de maintien à laquelle vous ouvrez droit si elle est inférieure à 12 mois ;
- à la date à laquelle vous reprenez une activité professionnelle ;
- à la date de cessation du versement des allocations chômage ;
- à la date de la liquidation de la pension d'assurance vieillesse du régime de base, y compris pour inaptitude au travail ;
- en cas de décès ;
- en cas de résiliation du contrat par votre entreprise.

En cas de changement d'organisme assureur, le nouvel assureur doit prendre en charge les bénéficiaires de la portabilité à compter de la date d'effet du nouveau contrat collectif.

ANNEXE 1 - TABLEAU « Descriptif de vos garanties de prévoyance »

→ Groupe assuré

Le groupe assuré est constitué par les salariés non cadres relevant du champ d'application de la Convention collective de travail du 02 juillet 1985 et ses avenants, sans condition d'ancienneté pour la garantie décès, justifiant de 6 mois d'ancienneté pour les garanties incapacité de travail et invalidité et justifiant de douze mois d'affiliation à la garantie décès continu ou non pour la garantie rente éducation, à l'exclusion :

- des cadres et personnels ressortissants de la Convention Collective Nationale du 2 avril 1952 et relevant de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée ;
- des VRP et bûcherons-tacherons ressortissants d'autres dispositions conventionnelles.

→ Garantie incapacité temporaire de travail

Événement	Conditions requises	Prestation versée	A compter du	Cessation de la prestation														
<ul style="list-style-type: none"> En cas d'arrêt de travail suite à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle 	6 mois d'ancienneté	<p>Indemnité journalière d'un montant global (IJ du régime de base comprise) égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> 90% du salaire de base pendant une durée variable selon l'ancienneté : <table border="0"> <tr> <td>- Entre 6 mois à 8 ans d'ancienneté :</td> <td>45 jours</td> </tr> <tr> <td>- Entre 8 ans et 13 ans d'ancienneté :</td> <td>60 jours</td> </tr> <tr> <td>- Entre 13 ans et 18 ans d'ancienneté :</td> <td>75 jours</td> </tr> <tr> <td>- Entre 18 ans et 23 ans d'ancienneté :</td> <td>90 jours</td> </tr> <tr> <td>- Entre 23 ans et 28 ans d'ancienneté :</td> <td>105 jours</td> </tr> <tr> <td>- Entre 28 ans et 32 ans d'ancienneté :</td> <td>120 jours</td> </tr> <tr> <td>- Supérieure à 33 ans :</td> <td>135 jours</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> Puis au delà de cette 1^{ère} période, 70% du salaire de base. 	- Entre 6 mois à 8 ans d'ancienneté :	45 jours	- Entre 8 ans et 13 ans d'ancienneté :	60 jours	- Entre 13 ans et 18 ans d'ancienneté :	75 jours	- Entre 18 ans et 23 ans d'ancienneté :	90 jours	- Entre 23 ans et 28 ans d'ancienneté :	105 jours	- Entre 28 ans et 32 ans d'ancienneté :	120 jours	- Supérieure à 33 ans :	135 jours	1 ^{er} jour d'arrêt de travail	Tant que le régime de base intervient, et ce, dans la limite de 1 095 jours maximum
- Entre 6 mois à 8 ans d'ancienneté :	45 jours																	
- Entre 8 ans et 13 ans d'ancienneté :	60 jours																	
- Entre 13 ans et 18 ans d'ancienneté :	75 jours																	
- Entre 18 ans et 23 ans d'ancienneté :	90 jours																	
- Entre 23 ans et 28 ans d'ancienneté :	105 jours																	
- Entre 28 ans et 32 ans d'ancienneté :	120 jours																	
- Supérieure à 33 ans :	135 jours																	
<ul style="list-style-type: none"> En cas d'arrêt de travail suite à une maladie ou à un accident de la vie privée 	6 mois d'ancienneté	<p>Indemnité journalière d'un montant global (IJ du régime de base comprise) égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> 90% du salaire de base pendant une durée variable selon l'ancienneté : <table border="0"> <tr> <td>- Entre 6 mois à 8 ans d'ancienneté :</td> <td>45 jours</td> </tr> <tr> <td>- Entre 8 ans et 13 ans d'ancienneté :</td> <td>60 jours</td> </tr> <tr> <td>- Entre 13 ans et 18 ans d'ancienneté :</td> <td>75 jours</td> </tr> <tr> <td>- Entre 18 ans et 23 ans d'ancienneté :</td> <td>90 jours</td> </tr> <tr> <td>- Entre 23 ans et 28 ans d'ancienneté :</td> <td>105 jours</td> </tr> <tr> <td>- Entre 28 ans et 32 ans d'ancienneté :</td> <td>120 jours</td> </tr> <tr> <td>- Supérieure à 33 ans :</td> <td>135 jours</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> Puis au delà de cette 1^{ère} période, 70% du salaire de base. 	- Entre 6 mois à 8 ans d'ancienneté :	45 jours	- Entre 8 ans et 13 ans d'ancienneté :	60 jours	- Entre 13 ans et 18 ans d'ancienneté :	75 jours	- Entre 18 ans et 23 ans d'ancienneté :	90 jours	- Entre 23 ans et 28 ans d'ancienneté :	105 jours	- Entre 28 ans et 32 ans d'ancienneté :	120 jours	- Supérieure à 33 ans :	135 jours	11 ^{ème} jour d'arrêt de travail	
- Entre 6 mois à 8 ans d'ancienneté :	45 jours																	
- Entre 8 ans et 13 ans d'ancienneté :	60 jours																	
- Entre 13 ans et 18 ans d'ancienneté :	75 jours																	
- Entre 18 ans et 23 ans d'ancienneté :	90 jours																	
- Entre 23 ans et 28 ans d'ancienneté :	105 jours																	
- Entre 28 ans et 32 ans d'ancienneté :	120 jours																	
- Supérieure à 33 ans :	135 jours																	

→ Garantie incapacité permanente de travail

Événement	Conditions requises	Prestation versée	A compter du	Cessation de la prestation
<ul style="list-style-type: none"> En cas d'incapacité permanente non professionnelle (invalidité) de catégorie 1, 2 ou 3 	6 mois d'ancienneté	<p>Pension d'invalidité d'un montant global (déduction faite des prestations servies par la MSA) égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> 70% du salaire de base . 	Date de reconnaissance par la MSA de l'état d'invalidité de Cat 1, 2 ou 3.	Tant que le régime de base intervient, et ce, jusqu'au décès du salarié ou jusqu'à la liquidation de la pension vieillesse (y compris lorsque la pension est versée en complément d'une rente accident du travail).
<ul style="list-style-type: none"> En cas d'incapacité permanente professionnelle pour un taux d'incapacité supérieur ou égal à 66,66 % 		<p>Rente d'incapacité professionnelle permanente d'un montant global (déduction faite des prestations servies par la MSA) égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> 70% du salaire de base. 	Date de reconnaissance par la MSA d'une rente attribuée au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pour un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 %	

→ Garantie décès

Événement	Conditions requises	Prestation versée	A compter du	Cessation de la prestation
<ul style="list-style-type: none"> En cas de décès du salarié 	Sans condition d'ancienneté	Capital de base égal à 100 % du salaire de base	Dès réception de toutes les pièces justificatives.	Prestation à versement unique.
		Majoration enfant à charge de 25 % par enfant à charge au moment du décès	Si enfant(s) à charge au jour du décès du salarié (dès réception de toutes les pièces justificatives).	
	Douze mois d'affiliation à la garantie décès	Rente éducation : - 50 points* de 0 à 10 ans ; - 75 points* de 11 à 17 ans ; - 100 points* de 18 ans à 25 ans si l'enfant poursuit des études. * la valeur dupoint est égale à celle du point AGRI PREVOYANCE revalorisé au 1er septembre.	Si enfant(s) à charge au jour du décès du salarié (dès réception de toutes les pièces justificatives), et en fonction de l'âge de l'enfant	Lorsque l'enfant ne remplit plus les conditions.
<ul style="list-style-type: none"> En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié 	Sans condition d'ancienneté	Versement anticipé du capital de base en 24 mensualités.	En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié (dès réception de toutes les pièces justificatives).	Lorsque la dernière mensualité est versée.
En cas de décès : <ul style="list-style-type: none"> du conjoint non séparé de corps ; du cocontractant de PACS ; du concubin justifiant d'au moins 2 ans de vie commune. Cette condition n'est pas exigée lorsqu'un enfant est né de l'union (ou adopté) ; d'un enfant à charge. 	Sans condition d'ancienneté	Indemnité frais d'obsèques égale à 100% du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) en vigueur au moment du décès	Dès réception de toutes les pièces justificatives.	

ANNEXE 2 – DEFINITIONS

AYANTS DROIT

Sont considérés comme ayants droit :

- ✓ **le conjoint** : la personne avec laquelle vous êtes marié et non séparé(e) de corps ou non divorcé(e) par un jugement définitif passé en force de chose jugée, exerçant ou non une activité professionnelle.

Sont assimilés à votre conjoint :

- **le cocontractant d'un PACS** : est assimilé à votre conjoint, la personne qui a conclu un Pacte Civil de Solidarité avec vous conformément aux dispositions de l'article 515-1 et suivant du Code Civil.
- **le concubin** : il faut entendre la personne vivant avec vous en concubinage, selon les dispositions de l'article 515-8 du Code civil, au même domicile, de façon notoire et continue depuis au moins deux ans à la date de l'événement ouvrant droit aux prestations, sous réserve que les concubins soient l'un et l'autre libres au regard de l'état civil de tout lien de mariage ou de PACS. Toutefois, la condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né ou à naître de l'union ou a été adopté. La preuve du lien se fera par déclaration sur l'honneur signée par chacun des intéressés certifiant que le concubinage est notoire et accompagnée impérativement de la justification du domicile commun respectant les conditions ci-dessus.

✓ **les enfants à charge**

Par « **enfants** », il faut entendre :

- vos enfants, nés ou à naître, dont la filiation est légalement établie, y compris adoptive ;
- les enfants recueillis par vous-même et pour lesquels la qualité de tuteur vous est reconnue ;
- les enfants que vous avez élevés pendant 9 ans au moins avant leur 16^{ème} anniversaire.

Sont considérés comme « **enfants à charge** » :

- tous les enfants âgés de moins de 18 ans ;
- tous les enfants âgés de moins de 26 ans s'ils sont étudiants, sous contrat d'alternance (apprentissage ou professionnalisation), ou demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi et non indemnisés au titre de l'assurance chômage ;
- tous les enfants, quel que soit leur âge, à condition que leur état d'invalidité au sens de la législation sociale ait été constaté avant leur 21^{ème} anniversaire.

AGRI PRÉVOYANCE – Institution de prévoyance régie par le code rural et de la pêche maritime, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 61 rue Taitbout, 75009 PARIS - SIRET - 423 959 295 00035 - Membre du GIE AGRICA GESTION - RCS Paris n°493 373 682 - Siège social - 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris - Tél : 01 71 21 00 00 - Fax 01 71 21 00 01 - www.groupagric.com

2015/07-AG-0069-PR-AV44